

Pierre DENDIEVEL
50 avenue Arthur Rimbaud
60 110 MERU

OBJET : Projet de la société OUACHEE ET CORPECHOT – Commune de Saint-Maximin
Réf : courrier reçu le 09 mai 2011

Monsieur,

Vous nous avez fait parvenir une lettre en date du 09 mai 2011 afin de nous informer des remarques concernant notre dossier, émises par vous-même et les riverains lors de la réunion publique du 26 avril 2011.

Nous vous adressons ce courrier afin de vous communiquer nos éléments de réponse.

1 – Demande d'autorisation

a) Echelle des plans

Les plans des abords et d'ensemble sont bien au 1/ 2 500e, 1cm sur le plan équivaut donc à 25 mètres sur le terrain. Par contre, l'échelle métrique n'était pas assez précise, elle a été ajustée sur les plans ci-joints.

b) Répartition des volumes d'activité

Cf. schéma avec la répartition des volumes d'activité modifié

P 21, pour être en cohérence avec le schéma, la quantité des blocs marchands représente environ 40% de la masse brute.

c) Garanties financières

Le calcul de l'indice alpha se fait suivant la formule suivante :

$$\text{avec } \alpha = \text{Index}/\text{Index}_0 (1+\text{TVA}_R)/(1+\text{TVA}_0)$$

Où :

- INDEX : Indice TPO1 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé dans l'arrêté préfectoral
- INDEX₀ : Indice TPO1 de mai 2009 soit 616,5
- TVA_R : Taux de TVA applicable lors de l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant des garanties financières
- TVA₀ : Taux de TVA applicable en janvier 2009, soit 0,196

Les 5,11% ne sont là qu'à titre indicatif et représente l'évolution de l'indice TPO1 entre mai 2009 et avril 2010, date à laquelle ont été calculées les garanties financières.

d) Exploitation des cavaliers

Page 26, il est précisé que l'exploitation de la carrière actuelle s'effectuerait à un rythme d'environ 2 ha par an. Après dégagement des cavaliers, l'exploitation des carrières souterraines se fera sur environ 1 ha/an (cf. § exploitation des anciennes carrières souterraines).

Pendant l'exploitation, les installations seront en fond de fouille, comme c'est le cas actuellement, et non au fond des carrières souterraines, ce qui ne serait effectivement pas concevable lors des premières années d'exploitation. Les installations seront au point bas de la carrière actuelle, dans un premier temps, à l'abri des fronts.

La capacité de traitement du concasseur mobile est de 350 t/h (cf. § 7-4-1 Installation mobile).

e) Matériaux de remblaiement du site

Les matériaux de remblais inertes seront conformes à l'annexe I de l'arrêté du 28 octobre 2010 (qui remplace l'arrêté du 15 mars 2006), à l'exclusion des matériaux codifiés 15 01 07, 17 02 02 et 19 12 05. Le respect de cet engagement sera fait suivant les modalités détaillées dans la partie 1 de l'étude d'impact § 2-3-3 Gestion des matériaux de remblais extérieurs, à savoir :

"CONDITIONS D'ADMISSION DES MATERIAUX INERTES

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même type de matériaux inertes, le producteur des matériaux inertes remettra à la société un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des matériaux.

Ce document sera signé par le producteur des matériaux et les différents intermédiaires le cas échéant.

Toutefois, si les matériaux sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document précité pourra être rempli par le producteur des matériaux ou son représentant lors de leur livraison sur le site.

En cas de présomption de contamination des matériaux et avant leur arrivée sur le site, le producteur des matériaux doit effectuer une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ces matériaux sur le site.

Cette acceptation préalable contiendra au minimum une évaluation du potentiel polluant des matériaux par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe II de l'arrêté du 15 mars 2006 et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation qui sera appliqué est le test normalisé X 30-402-2. Seuls les matériaux respectant les critères définis en annexe II seront admis.

Tout matériau admis fera l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement au droit du bureau du pont bascule à l'arrivée des camions.

Le contrôle visuel s'effectuera en trois points :

- au passage à l'entrée par le personnel de la bascule qui peut refuser l'accès à la décharge au camion ;*
- à la verse des matériaux sur l'aire aménagée à cet effet par le personnel du site ;*
- à la mise en remblais des matériaux, systématiquement repris par le chargeur ou poussés par un bouteur, et ainsi contrôlés par le chauffeur affecté à cette mission.*

MISE EN PLACE D'UNE AIRE DE DECHARGEMENT ET DE STOCKAGE DES REMBLAIS

Cette zone de déchargement des remblais sera aplanie. Celle-ci fera l'objet d'une signalisation appropriée mobile (piquets et rubalises déplacés selon l'avancement) à une distance suffisante du bord de verse pour éviter les enlacements et les risques d'affaissement.

Cette méthode de déchargement permet également le contrôle visuel des remblais avant le gerbage à la chargeuse des matériaux mis en dépôt.

Le Responsable d'Exploitation assurera l'historique du remblaiement par l'exécution du plan de zonage de stockage de déchets inertes et le report de l'état d'avancement sur le plan de situation globale :

- un carré, clairement numéroté, sera rempli ;*
- après remblaiement d'un carré, enregistrement de sa situation sur le plan de zonage.*

Les camions achemineront et déverseront les remblais inertes sur la zone de stockage clairement identifiée par une signalisation appropriée (explicitée ci-dessus).

Les remblais, après vérification de leur conformité, seront rapidement repris et mis en place par un chargeur. Le compactage sera réalisé continuellement par les passages répétés du chargeur sur la zone de remblais.

Les remblais non-conformes seront refusés à l'arrivée sur le site, rechargés sur les camions ou évacués aux frais de l'entreprise productrice. Cette opération sera validée par un bordereau de suivi avec la mention « refusé ».

Une benne de récupération des ferrailles et autres matériaux non-conformes sera présente sur le site.

SUIVI DES REMBLAIS

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 (fixant les prescriptions applicables aux exploitations de carrières) impose, en cas de remblaiement avec apport de matériaux extérieurs, les prescriptions suivantes :

Pour chaque camion entrant, un 1^{er} contrôle visuel sera effectué. L'agent de bascule réclamera le bordereau de suivi du producteur de remblai ; au cas où le chauffeur du camion arriverait sans celui-ci, un bordereau de suivi, fourni par la carrière, sera émis en indiquant :

- la provenance des remblais, les dénominations du Maître d'ouvrage et de l'Entreprise producteur du déchet et la référence du chantier ;*
- le n° de camion, la dénomination du transporteur et le nom du chauffeur ;*
- le tonnage ;*
- la nature des remblais et leur acceptation ou leur refus ;*
- la date de mise en décharge et son lieu de stockage.*

L'exploitant tiendra à jour un registre sur lequel seront répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés. Ce registre sera conservé pendant au moins dix ans et sera tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L. 541-44 du Code de l'environnement.

Un plan topographique avec une mise à jour par maille permettra de localiser précisément les zones de remblais. Chaque maille élémentaire correspondra à environ une semaine ou un mois d'admission de déchets inertes selon la fréquence des apports.

Un 2^{ème} contrôle visuel sera réalisé par le personnel du site lors de leur déchargement suivi d'un troisième contrôle visuel avant leur mise en remblais. Le producteur sera responsable de la nature des déchets apportés. Les déchets non conformes seront retirés immédiatement et rechargés dans le camion.

Le Responsable d'Exploitation s'assurera de l'élimination des remblais indésirables résiduels (après le premier tri réalisé sur chantier) éventuellement présents dans les matériaux inertes ; le chauffeur s'occupant du gerbage des déchets inertes effectuera :

- leur extraction manuelle ;*
- leur rejet dans des bennes disposées à cet effet pour les plastiques, les métaux,...*

Ces derniers seront ensuite acheminés vers les centres de traitement adéquats."

2 – Etude d'impact

a) Augmentation du trafic routier

La société prendra toutes les mesures ad hoc pour assurer la sécurité de la traversé de la VC n°4 (ex : pose de panneaux, ralentisseurs de part et d'autre de la route, ...) en accord avec la commune, gestionnaire de la route. Une convention d'entretien (balayage, rebouchage,...) de la portion traversée pourra être signée avec la commune.

Concernant les aménagements en sortie de site, sur la RD n°44, la société se conformera aux prescriptions de l'administration, en accord avec la champignonnaière CAAB, également utilisateur de cette sortie.

Concernant la voie d'accès créée pour rejoindre les berges de l'Oise, celle-ci ne sera pas perpendiculaire à la VC n°4 mais légèrement oblique, de manière à récupérer la sortie déjà existante et de préserver les perceptions visuelles du coteau.



Tracé orange de la future voie d'accès au quai de chargement sur l'Oise.

Les camions transportant des produits pulvérulents seront bâchés.

p 87, la mention des tirs de mines est une coquille.

b) Poussières

La réglementation visant les installations classées pour la protection de l'environnement ne fixe aucune valeur seuil en ce qui concerne les retombées de poussières dans l'environnement.

En matière de contrôle des retombées de poussières, l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux carrières et installations de premier traitement des matériaux de carrière précise dans son article 19 (Pollution de l'air), alinéa 3 :

« Pour les carrières de roches massives dont la production annuelle est supérieure à 150 000 tonnes, un réseau approprié de mesure de retombées de poussières dans l'environnement est mis en place. Le nombre et les conditions d'installation et d'exploitation des appareils de mesure sont fixés par l'arrêté d'autorisation. »

Cette obligation ne concerne donc que les carrières de roches massives produisant plus de 150 000 t/an.

Des mesures pourront être réalisées selon la **norme NFX 43-007** de décembre 2008, intitulée « **Pollution atmosphérique : mesure des retombées par la méthode des plaquettes de dépôt** »

c) Bruit

Le paragraphe concernant l'étude du bruit a été fait suivant les prescriptions de l'arrêté du 22/09/1994 modifié. L'article 22.1 qu'« en dehors des tirs de mines, les dispositions relatives aux émissions sonores des carrières sont fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ».

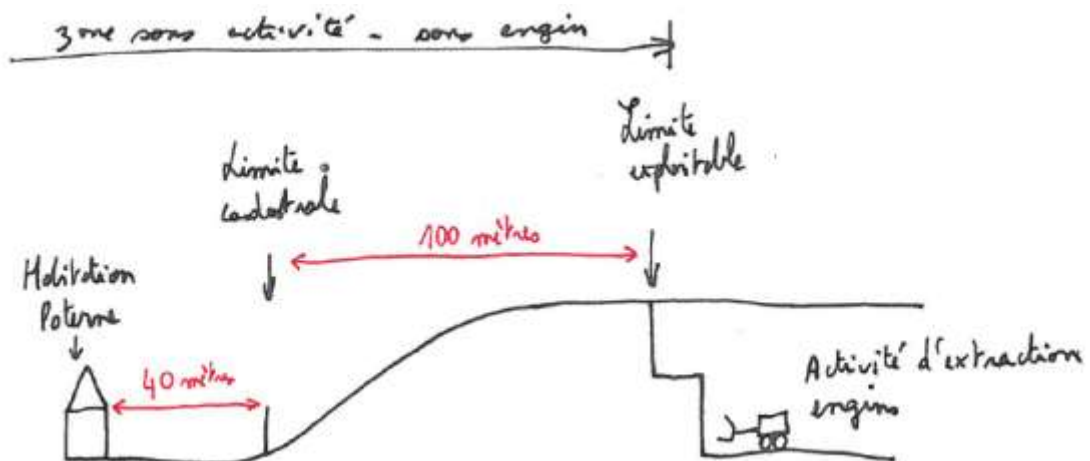
Les prescriptions reportées dans l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2000 relatif à l'autorisation d'exploitation de la société Ouachée et Corpechot n'ont pas été prises en compte dans le dossier car, réglementairement, elles ne s'appuient pas sur les textes et les seuils de références utilisés pour ce genre d'étude.

La première ligne du tableau figurant en p 107 reprend les niveaux sonores résiduels, c'est-à-dire, **sans activité** sur le site. Ces niveaux ont été obtenu par des mesures réalisées le 21/04/2009 par un acousticien d'ENCEM.

Elles constituent l'état initial (environnement sonore sans les activités de la carrière) à partir desquelles, des simulations ont été faites pour prendre en compte les activités futures.

Les distances reportées en p 103 sont celles situées entre les habitations les plus proches et la limite cadastrale du projet **et non la limite exploitable**.

Ci-dessous, un schéma explicite le cas de la Poterne. L'habitation est à 40 mètres de la limite cadastrale mais à environ 140 mètres de la limite exploitable où auront lieu les activités. Entre les limites cadastrale et exploitable, il n'y aura pas d'activité.



Rappelons que la valeur des 70 dB en limite de site est une valeur réglementaire (cf. arrêté du 23 janvier 1997) et non une demande de la société.

d) Réaménagement

Dans le cadre de la remise en état de la carrière actuelle, la société souhaite restituer une zone prairiale en lieu et place du boisement prévu en 2000. En effet, avant l'exploitation de la carrière, il y avait une zone prairiale semblable à celle actuellement observable au Nord du site.

Cette proposition a d'ailleurs été approuvée par le PNR.

Extrait des remarques du PNR – courrier du 14 mars 2011

En matière de remise en état, il nous semble effectivement plus opportun d'abandonner la remise en état forestière, telle qu'envisagée, pour la remplacer par une remise en état prairiale afin de garder l'intérêt visuel des fronts et l'ouverture de l'espace. Nous proposons par ailleurs que certains talus ne soient pas totalement recouverts de limons afin de favoriser quelques milieux pionniers sur calcaires.

La DDAF sera consultée, par les services de l'état, dans le cadre de l'instruction.

3 – Information formulées par le public

a) Déchets

A priori, cette zone est localisée en dehors du périmètre exploitable. Si des déchets venaient à être mis au jour, la société se rapprocherait de la commune afin de procéder à leur évacuation vers des centres de stockage adaptés et agréés.

Ces déchets ne seraient en aucun cas conservés et stockés sur le site.

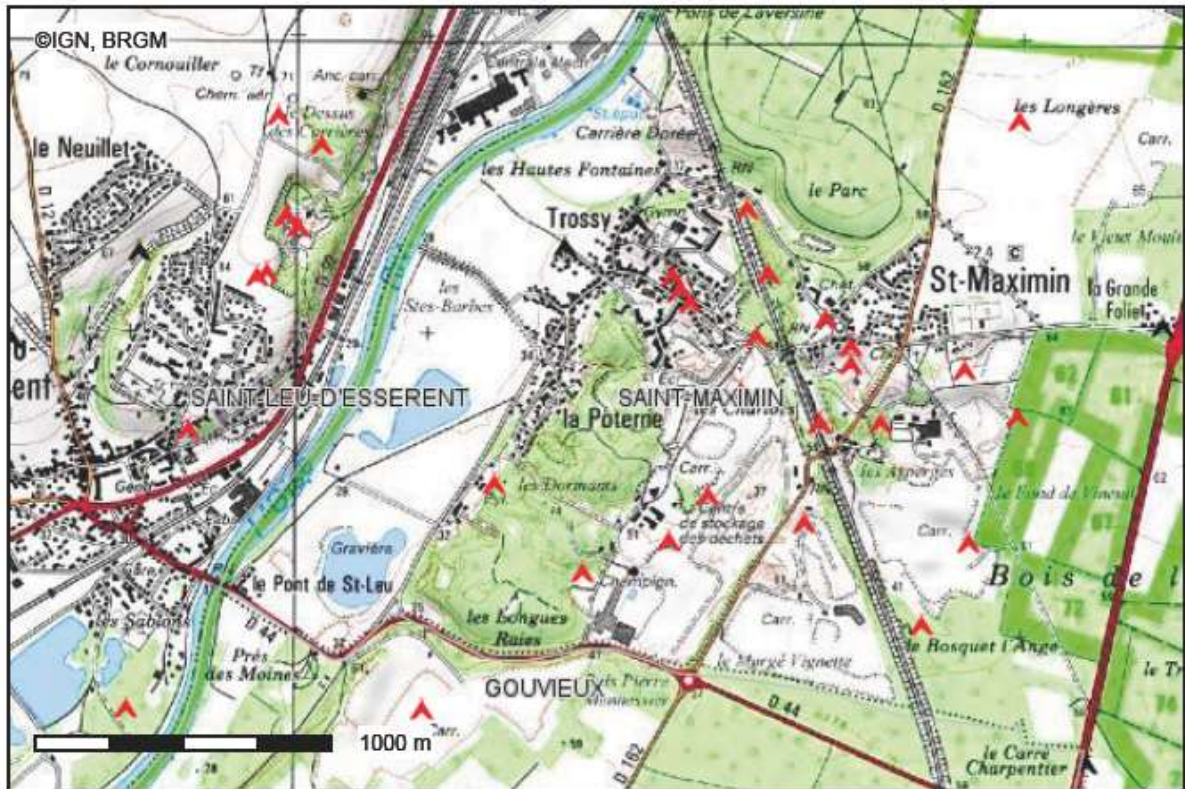
b) Cavités

En 2008-2009, la DDT de l'Oise a confié au BRGM le recensement et l'analyse des mouvements de terrains et des cavités souterraines sur les arrondissements de Beauvais et de Senlis.

Ils visaient à recenser les informations concernant les mouvements de terrain et les cavités souterraines et à sensibiliser les maires et les acteurs locaux vis-à-vis de la problématique des cavités souterraines pour une meilleure gestion du territoire notamment en matière de sécurisation des sites mais aussi de leur prise en compte en terme d'une meilleure maîtrise de l'urbanisation et de sa localisation.

Ces informations sont importantes tant pour la planification au niveau des documents d'urbanisme, car il est possible de prévoir des règlements qui limitent le risque pour les constructions nouvelles (par exemple sur la hauteur des bâtiments et donc leur poids) ou au niveau des actes individuels d'urbanisme en faisant application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme.

Carte extraite du site : <http://cartelie.application.developpement-durable.gouv.fr> (DDT Oise)



		Cavités localisées précisées	Cavités non localisées précisées
	carrière		carrière
	galerie		galerie
	marnière		marnière
	puit		puit
	Limites départementales		
	Limites communales		

Plusieurs cavités sont recensées sur le site des Dormants, la DDT précise néanmoins que ce recensement n'est pas exhaustif. L'historique du site a mis en évidence la présence de nombreuses cavités.

Ainsi, l'exploitation des anciennes carrières et leur remblaiement permettront de réduire ces risques d'instabilité et de recenser, les cavités restantes sur le site.

De plus, au fur et à mesure de l'avancé des travaux, si de nouvelles galeries étaient mises en évidence et que ces dernières présentaient des risques d'instabilité, la société se rapprocherait de la commune afin qu'elle prenne, si besoin, un arrêté de sureté.

4 – Pérennité de l'exploitation

En 2008, la société Ouachée et Corpechot a été reprise. La nouvelle direction a mis en place une politique d'investissement. Du nouveau matériel plus performant a été mis en place sur le site (haveuses, ...).

Avant ce rachat, la société Ouachée et Corpechot n'avait jamais investi pour renouveler son matériel obsolète.

Aujourd'hui, la société peut s'appuyer sur l'expérience et les capacités techniques et financières de la société BPE Lecieux.

5 – Réunion publique

Le compte rendu de la réunion vous a été envoyé par Madame PRIN, par mail, le 05 mai 2011.

En vous souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Fait à saint-Maximin le 16 mai 2011

Dominique LECIEUX
Président et Directeur Général



Pièces jointes : Schéma de la répartition des volumes d'activité modifié
Plan d'ensemble
Plan des abords